

Version anonymisée

Traduction

C-685/21 - 1

Affaire C-685/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

15 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

21 octobre 2021

Requérante :

YV

Défenderesse :

Stadtverkehr Lindau (B) GmbH

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) [OMISSIS], dans l'affaire opposant la partie requérante, YV, [OMISSIS] à la partie défenderesse Stadtverkehr Lindau (B) GmbH, Lindau, [OMISSIS] Allemagne, [OMISSIS] ayant pour objet un montant de 58 710 euros [OMISSIS] et une demande de constatation (valeur du litige : 10 000 euros), sur le recours extraordinaire en *Revision* introduit par la requérante contre l'ordonnance de l'Oberlandesgericht Innsbruck (tribunal régional supérieur de Innsbruck, Autriche) en tant juridiction d'appel, du 18 mars 2021, référence de dossier : 1 R 5/21a-12, ayant confirmé l'ordonnance du Landesgericht Feldkirch (tribunal régional de Feldkirch, Autriche) du 28 décembre 2020, référence de dossier : 45 Cg 72/20t-5, [OMISSIS] a rendu

l'ordonnance

suivante :

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

Un assureur au sens de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) est-il également une entreprise qui, certes, n'est pas une entreprise d'assurance, mais qui répond comme un assureur, conformément aux dispositions du droit des assurances, en raison d'une dérogation à l'obligation d'assurance au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (version codifiée), en vertu du droit applicable en tant que « quasi-assureur », du préjudice causé par les véhicules automobiles qu'elle détient ?

2. [OMISSIS] [Suspension de la procédure]

Motifs :

1. Les faits

1 La requérante, domiciliée dans le ressort de la juridiction de première instance, a été grièvement blessée le 30 juillet 2019 à Lindau (Allemagne) dans un accident impliquant un autobus détenu par la défenderesse. Cette dernière est une entreprise de transport urbain qui, en vertu de l'article 2, paragraphe [1, point] 5, du Pflichtversicherungsgesetz (loi allemande sur l'obligation d'assurance, ci-après le « dPflVG »), est exemptée de l'obligation de contracter une assurance de la responsabilité civile.

2. Arguments des parties

2 La requérante réclame à la défenderesse l'indemnisation de son préjudice. Le litige porte sur le point de savoir si les juridictions autrichiennes ont une compétence internationale.

3 La requérante se fonde sur l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 1215/2012 (ci-après le « règlement Bruxelles I bis »). Elle indique que la défenderesse n'est, certes, pas une entreprise d'assurance, mais que, en vertu du droit allemand, elle est exemptée de l'obligation d'assurance en tant que prestataire communal de services de transport. Par conséquent, la défenderesse doit répondre, selon la requérante, en vertu du droit allemand, des dommages couverts par l'obligation d'assurance de la même manière qu'une assurance de la responsabilité civile obligatoire. Par conséquent, l'action directe devant le for en matière d'assurances devrait, selon elle, également être possible.

- 4 La défenderesse conclut au rejet du recours. Elle soutient ne pas être une entreprise d'assurance, de sorte que les dispositions en matière d'assurance du règlement Bruxelles I bis ne sont, selon elle, pas applicables. Elle estime que la dérogation à l'obligation d'assurance ne peut rien y changer.

3. La procédure antérieure

- 5 La juridiction de première instance a rejeté le recours pour défaut de compétence internationale. Elle a jugé que la compétence au titre de l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis ne couvre que les actions intentées contre une entreprise d'assurance, et non – comme en l'espèce – contre le détenteur.
- 6 La juridiction d'appel a confirmé cette décision. Elle a confirmé la position de la juridiction de première instance selon laquelle une action intentée contre le détenteur d'un véhicule impliqué dans un accident n'est pas une question en matière d'assurances au sens du règlement Bruxelles I bis. Elle a estimé que le fait que la défenderesse ne soit pas soumise à l'obligation d'assurance ne conduit pas à une appréciation différente.
- 7 L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) doit se prononcer sur un recours en Revision introduit par la requérante, tendant à l'obtention d'une décision affirmant la compétence. La requérante maintient sa position selon laquelle le for du demandeur prévu à l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis est applicable. La requérante soutient que, selon le droit allemand, la défenderesse répond, en raison de la dérogation à l'obligation d'assurance, elle-même du préjudice comme un assureur ; la requérante estime être, par rapport à la défenderesse, la partie « la plus faible » au sens de la jurisprudence de la Cour. Selon elle, étant donné que cela donne lieu, dans le cas contraire, à un risque de contradictions dans l'appréciation, cela doit également se répercuter au niveau du droit en matière de compétence.

4. Fondements juridiques

- 8 4.1. L'article 11, paragraphe 1, sous b), et l'article 13, paragraphe 2, du *règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (règlement Bruxelles I bis) sont libellés de la manière suivante :

Article 11

- (1) *L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré :*

b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile ; ou

Article 13

(2) Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur [...].

9 Dans le cadre d'une jurisprudence constante, la Cour déduit de ces dispositions qui figuraient déjà dans le règlement (CE) n° 44/2001 (règlement Bruxelles I) que la personne lésée peut intenter une action directe, ouverte en vertu du droit applicable, contre l'assureur de la responsabilité civile de la partie adverse lors de l'accident, devant la juridiction du lieu de son propre domicile (arrêts du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792, et du 20 juillet 2017, MMA IARD, C-340/16, EU:C:2017:576).

10 4.2. La défenderesse est exemptée de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 5, du dPflVG. Conformément à cette disposition, l'article 1^{er} du dPflVG (c'est-à-dire la règle de l'obligation d'assurance) ne s'applique pas :

5. aux personnes morales bénéficiant d'une couverture par une répartition des dommages engageant la responsabilité civile, exemptée de la surveillance des assurances en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point 4, du Versicherungsaufsichtsgesetz (loi allemande sur la surveillance des assurances).

11 Cette disposition renvoie à l'article 3, paragraphe 1, point 4, de la loi allemande sur la surveillance des assurances. Conformément à cette disposition, ne sont pas soumis à la surveillance :

4. les groupements de communes et d'associations communales n'ayant pas la personnalité juridique, pour autant qu'ils ont pour objet d'indemniser par répartition des dommages de la nature exposée ci-après, résultant de risques liés à leurs membres, ainsi que de risques liés à des entreprises exploitées aux fins de l'exécution de missions de service public, dans lesquelles un membre ou plusieurs membres communaux ou, dans les cas visés au point b, d'autres entités locales détiennent une participation d'au moins 50 % : [...]

b) les dommages résultant de la détention de véhicules automobiles,

[...]

12 Cette exception couvre généralement les entreprises de transport de communes qui ne souscrivent pas d'assurance de la responsabilité civile pour leurs véhicules, mais qui indemnisent les dommages dans le cadre d'une procédure de répartition

par l'intermédiaire de groupements avec d'autres communes et répartissent ainsi le risque mutuellement entre elles [OMISSIS]. La « répartition des dommages engageant la responsabilité civile » crée des droits au profit des membres entre eux ; il n'existe pas de droit de la personne lésée contre ce groupement (qui n'a pas la personnalité juridique).

- 13 4.3. En cas de dérogation à l'obligation d'assurance, l'article 2, paragraphe 2, du dPflVG prévoit ce qui suit (soulignement par la chambre de céans) :

(2) Les détenteurs de véhicules exemptés de l'obligation d'assurance en vertu du paragraphe 1, points 1 à 5, pour autant qu'ils ne bénéficient pas, sur le fondement d'une assurance souscrite par eux et conforme aux dispositions de la présente loi, d'une couverture d'assurance de la responsabilité civile, sont tenus de répondre, en cas de dommages du type visé au paragraphe 1, du préjudice pour le conducteur et les autres personnes qui seraient couvertes par une assurance de la responsabilité civile souscrite sur le fondement de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'un assureur si une telle assurance de la responsabilité civile avait été souscrite. L'obligation est limitée aux montants minimaux d'assurance fixés. Si un dommage corporel ou matériel est causé, le détenteur du véhicule répond du préjudice à l'égard d'un tiers même si le conducteur a provoqué de manière intentionnelle et illicite la survenance du fait duquel il doit répondre à l'égard de ce tiers. L'article 12, paragraphe 1, phrases 2 à 5, s'applique par analogie. Les dispositions des articles 100 à 124 du Gesetz über den Versicherungsvertrag [Versicherungsvertragsgesetz (loi allemande sur le contrat d'assurance), ci-après le « VVG »] et des articles 3 et 3b, ainsi que la Kraftfahrzeug-Pflichtversicherungsverordnung (règlement allemand sur l'obligation d'assurance des véhicules automobiles) sont applicables par analogie. Si le détenteur du véhicule remplit les obligations visées à la première phrase, il peut, en appliquant par analogie les articles 116 et 124 du VVG, exiger le remboursement des sommes engagées lorsque, si une assurance avait été souscrite, l'assureur n'aurait pas été tenu, à l'égard du conducteur ou de toute autre personne co-assurée, de fournir des prestations ; par ailleurs, le recours du détenteur contre ces personnes est exclu.

- 14 Il résulte donc de la dérogation à l'obligation d'assurance que le détenteur doit répondre du préjudice subi par la personne lésée comme un assureur de la responsabilité civile et c'est la raison pour laquelle il est désigné en Allemagne en tant que « quasi-assureur », « auto-assureur » ou « auto-assuré ». Cette responsabilité intervient parallèlement à celle du détenteur et remplace la responsabilité, existant sinon, de l'assureur de la responsabilité civile. [OMISSIS].

- 15 4.4. La réglementation de la dérogation à l'obligation d'assurance prévue à l'article 2 du dPflVG repose sur l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant

de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. Cette disposition est libellée de la manière suivante (soulignement par la chambre de céans) :

(1) Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, l'État membre qui prévoit cette dérogation prend les mesures appropriées en vue d'assurer l'indemnisation des dommages causés sur son territoire et sur le territoire des autres États membres par des véhicules appartenant à ces personnes.

Il désigne notamment l'autorité ou l'organisme dans le pays du sinistre chargé d'indemniser, dans les conditions fixées par la législation de cet État, les personnes lésées, dans le cas où l'article 2, point a), n'est pas applicable.

Il communique à la Commission la liste des personnes dispensées de l'obligation d'assurance et des autorités ou des organismes chargés de l'indemnisation.

La Commission publie cette liste.

5. Sur la question préjudicielle

- 16 5.1. Les articles 10 et suivants du règlement Bruxelles I bis couvrent, selon leur libellé clair, uniquement les questions « en matière d'assurances ». Cela vaut également pour l'action directe contre l'assureur de la responsabilité civile au titre de l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis. Cette disposition ne doit donc pas s'appliquer aux recours contre le détenteur [Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), 2 Ob 189/18k SZ 2018/89 ; en définitive, également, Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), VI ZR 279/14]. Cela correspond également à l'objectif des dispositions spéciales en matière d'assurances, souligné par la Cour, qui est d'accorder une protection particulière en matière de compétence à la partie adverse (respective) de l'assureur en tant que partie généralement la plus faible (arrêts du 13 juillet 2000, Group Josi, C-412/98, EU:C:2000:399, point 64 ; du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792, point 28 ; du 20 juillet 2017, MMA IARD, C-340/16, EU:C:2017:576 point 28, et du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50, point 40).
- 17 5.2. En l'espèce, la requérante intente cependant un recours contre la défenderesse non en tant que détentrice du véhicule. Elle se fonde plutôt sur le fait que, selon le droit allemand, la défenderesse répond du préjudice, en raison de la

dérogation à l'obligation d'assurance, comme un assureur de la responsabilité civile. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du dPflVG, les dispositions du VVG relatives à l'assurance de la responsabilité civile (articles 100 à 112 du VVG) et à l'obligation d'assurance (articles 113 à 124 du VVG) doivent notamment s'appliquer par analogie.

- 18 5.3. La question se pose donc de savoir si le for prévu à l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles I bis s'applique également en l'espèce.
- 19 (a) Il pourrait résulter d'une interprétation des dispositions susmentionnées fondée sur leur libellé que seules doivent être considérées comme « assureurs » les personnes qui exploitent effectivement une entreprise d'assurance. Cela n'est pas le cas en l'espèce, car la défenderesse répond seulement elle-même du préjudice comme un assureur, mais elle ne fournit pas de prestations de services d'assurance à d'autres personnes. Pour cette raison, l'on pourrait également considérer qu'une personne lésée lors d'un accident n'est, à l'égard de la défenderesse – une société à responsabilité limitée qui fournit des services de transport local –, pas la partie « généralement » la plus faible.
- 20 (b) Toutefois, le libellé de l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis n'exclut pas que l'on puisse considérer comme « assureur » toute personne qui, selon le droit applicable (en l'espèce, le droit allemand), répond du préjudice conformément aux règles du droit des assurances.
- 21 L'interprétation systématique plaide en ce sens. Tant l'obligation d'assurance conformément à la directive 2009/103/CE que le for du demandeur prévu à l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis visent de la même manière à protéger la personne lésée : l'obligation d'assurance a pour but de garantir que la personne lésée obtienne réparation indépendamment de la situation financière de l'auteur du dommage. L'objectif du for du demandeur est de faciliter l'exercice de ce droit dans les cas ayant un caractère transfrontalier. Ces règles du droit de l'Union sont donc liées sur le plan de leur contenu et sont, à cet égard, connexes.
- 22 L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE permet désormais aux États membres de prévoir des dérogations à l'obligation d'assurance, mais ces derniers doivent veiller à ce que les personnes lésées soient néanmoins indemnisées. Cela repose manifestement sur la considération du législateur de l'Union selon laquelle une dérogation à l'obligation d'assurance ne doit pas conduire à une situation moins favorable pour les personnes lésées lors d'un accident. Cela est transposé en droit allemand (pour le présent cas de figure) par le fait que (a) la dérogation à l'obligation d'assurance suppose une couverture des risques par une « répartition des dommages engageant la responsabilité civile » en vertu du droit des obligations, de sorte qu'il n'existe, pour la personne lésée, comme dans le cas de la couverture par une assurance, aucun risque d'insolvabilité de l'auteur du

dommage et que (b) la personne lésée peut tenter un recours contre le détenteur exempté de l'obligation d'assurance comme s'il s'agissait d'un assureur. La protection, au titre du droit matériel, de la personne lésée est ainsi maintenue également en cas de dérogation à l'obligation d'assurance, et ce indépendamment du point de savoir si la personne lésée est domiciliée en Allemagne ou dans un autre État.

- 23 En revanche, si l'on interprète l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles I bis en ce sens que seules les actions intentées contre des entreprises d'assurance seraient couvertes, la protection, au titre du droit en matière de compétence, des personnes lésées dans les cas ayant un caractère transfrontalier serait compromise par une dérogation à l'obligation d'assurance. En l'espèce, la possibilité de faire valoir les droits au lieu où la requérante a son domicile dépendrait de la question de savoir si la partie adverse lors de l'accident était un autocar assuré au titre de la responsabilité civile ou un autocar de transport local exempté de l'obligation d'assurance. La cohérence caractérisant sinon les règles relatives à l'obligation d'assurance et à la compétence internationale cesserait donc d'exister.
- 24 Par conséquent, il est logique – également en raison du principe de cohérence du droit de l'Union (article 7 TFUE) – de tenir compte de l'appréciation du législateur sur laquelle repose l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE également dans le cadre de l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis. Dans ce cas également, une dérogation à l'obligation d'assurance ne devrait donc pas entraîner une situation moins favorable pour la personne lésée lors d'un accident. Cela pourrait être mis en œuvre en l'espèce par le fait de considérer comme « assureur » toute personne qui, en vertu de la législation applicable, répond du préjudice, en cas de dérogation à l'obligation d'assurance, comme un assureur.
- 25 Dans ce contexte, la requérante pourrait tout à fait également être considérée comme la « partie (généralement) la plus faible » au sens de la jurisprudence de la Cour. Il est certes possible que la défenderesse – contrairement à une entreprise d'assurance – ne dispose pas d'une organisation propre pour le règlement des dommages. La « répartition des dommages engageant la responsabilité civile » (c'est-à-dire la répartition du risque entre plusieurs communes) lui permet toutefois de procéder à l'indemnisation également de dommages élevés, sans que son existence économique ne soit menacée. Elle se trouve ainsi, sur le plan économique, dans une position bien plus forte que celle d'une partie lésée classique qui dépend de l'indemnité compensatrice.
- 26 5.4. Pour les raisons susmentionnées, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) tend plutôt à considérer que le for du demandeur prévu à l'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles I bis devrait s'appliquer également en l'espèce. Toutefois, une autre interprétation est aussi possible. Par conséquent, l'Oberster Gerichtshof

(Cour suprême), en tant que juridiction de dernière instance, est tenue de présenter une demande de décision préjudicielle.

6. Suspension de la procédure

[OMISSIS]

Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

Vienne, le 21 octobre 2021

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL